

# **PRÉSENTER LES COMPOSANTES L'ACTION SOCIALE**

# L'action sociale

**L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles dans divers domaines, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.**

**Les bénéficiaires de l'action sociale contribuent à la dépense engagée en fonction de leur revenu et de leur situation familiale.**

(art. 26 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1983).

# La loi de modernisation de la fonction publique accorde une place significative à l'action sociale

La loi se préoccupe d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la **restauration**, du **logement**, de l'**enfance** et des **loisirs**.

Elle a aussi vocation à les aider à faire face dans les situations difficiles.

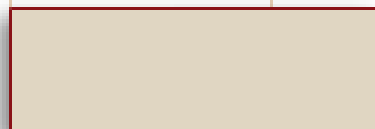
Le bénéfice de l'action sociale implique une **participation du bénéficiaire à la dépense engagée**.

Dans la limite des caractères propres à chaque prestation, elle tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Ces dispositions sont à rapporter à **l'obligation faite aux collectivités par le projet de loi sur la fonction publique territoriale d'arrêter les sommes qu'elles entendent consacrer à l'action sociale**.

# Part de la masse salariale consacrée à l'action sociale

Part supérieure à 3 %



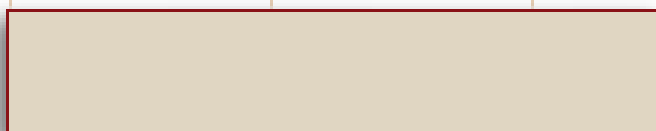
14,2 %

Part comprise entre 1 et 3 %



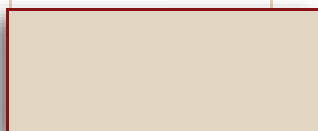
49,1 %

Part comprise entre 0,5 et 1 %



24,9 %

Part inférieure à 0,5 %



11,9 %

En % de collectivités

# *Prestations d'action sociale – choix de l'organisme prestataire*

Q.E. n°68 012 J.O. A.N. du 16/03/2010

Les dispositions combinées de l'article 9 de la loi n°83-634 du 17/07/1983 portant droits et obligations du fonctionnaire et de l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale ainsi que l'avis du Conseil d'Etat (n°369 315 du 23/10/2003) permettent de conclure que **les collectivités territoriales peuvent choisir des organismes chargés de la gestion des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents sans avoir à procéder à un appel d'offres.**

# Le sentiment d'une dégradation du système de santé

baromètre de la protection sociale des territoriaux MNT – IFOP avril 2009

Le baromètre montre que **54% des agents territoriaux se sentent moins bien protégés qu'au cours des cinq dernières années.**

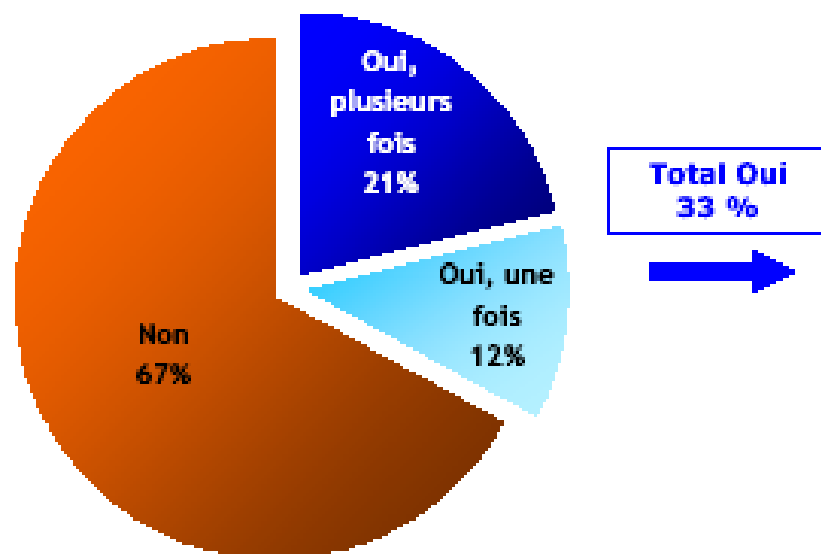
Plus préoccupant, **33% d'entre eux déclarent avoir renoncé à des consultations ou à des soins médicaux** durant les douze derniers mois et pour 21% d'entre eux, cela s'est produit plusieurs fois.

**Les secteurs les plus touchés par ce renoncement sont ceux les moins bien couverts par la sécurité sociale : les soins dentaires (39%), les consultations chez les spécialistes (38%) l'optique (36%), les prothèses dentaires (34 %).**

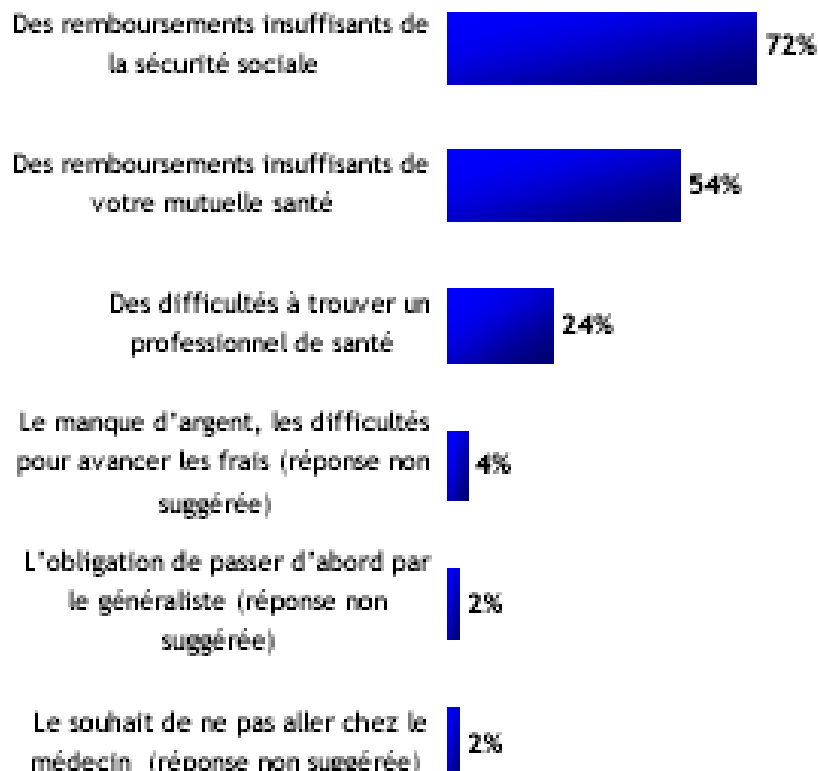
**9 territoriaux sur 10 attendent que leur collectivité participe au financement de leur protection complémentaire.**

## Le renoncement à des consultations ou soins médicaux au cours des derniers mois

**Question :** Au cours des douze derniers mois, avez-vous renoncé à des consultations ou soins médicaux ?



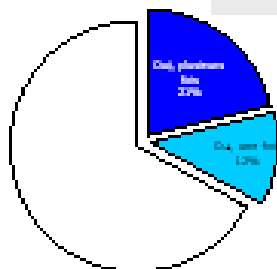
**Question :** Pour quelle(s) raison(s) avez-vous renoncé à des consultations ou soins médicaux ?



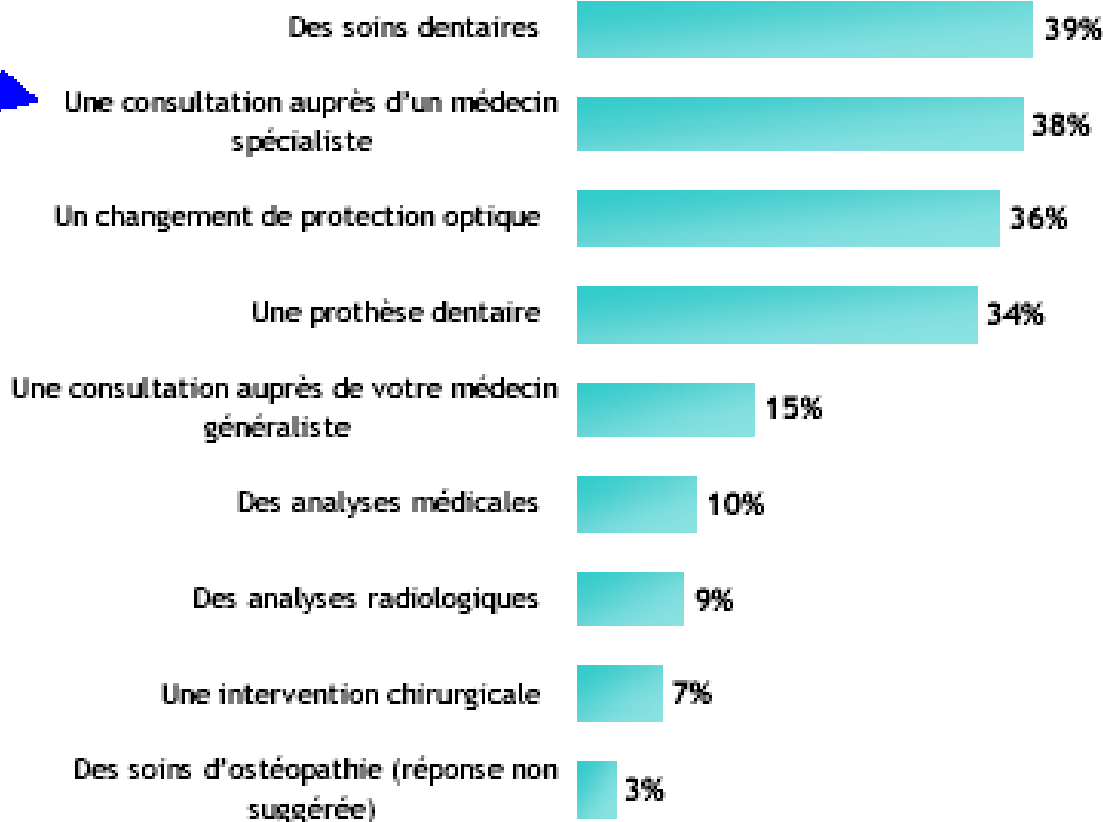
**Base :** question posée uniquement aux agents déclarant avoir renoncé à des consultations ou soins médicaux au cours des douze derniers mois, soit 33% de l'échantillon.

## Les types de consultations ou soins concernés par le renoncement

**Question :** A quel type de consultations ou soins médicaux avez-vous renoncé ?



Total Oui  
33 %



**Base :** question posée uniquement aux agents déclarant avoir renoncé à des consultations ou soins médicaux au cours des douze derniers mois, soit 33 % de l'échantillon.



# Participation au financement des mutuelles

La loi autorise les collectivités à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

L'ensemble du dispositif est subordonné à un décret.

# Le CSFPT va examiner le projet de décret sur la protection sociale complémentaire

Ce texte, attendu depuis longtemps, reçoit un accueil globalement positif.

Pour le moment, cette version du texte occasionne des réactions positives au sein du CSFPT. Les syndicats, de leur côté, auraient préféré qu'il soit fait mention de leur rôle dans la définition des choix.

Le projet de décret, provisoire car il doit encore passer devant la Commission européenne, était attendu depuis longtemps. En effet, celui concernant les agents de l'État est paru en septembre 2007.

Le texte prévoit que **l'aide de l'employeur est facultative et non plafonnée**. Elle pourra bénéficier à des contrats labellisés ou être apportée dans le cadre d'une convention de participation souscrite auprès d'un organisme retenu par appel d'offres. Elle pourra concerner les agents de droit privé, dont les contrats aidés, ainsi que les retraités de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales (Ircantec) qui « *ont été recrutés contractuellement pendant une durée minimale de six ans* ».

**Texte de référence :**

[Le projet de décret relatif à la participation des collectivités au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)

# CSFPT - Protection sociale L'aide à la couverture santé en bonne voie

Le décret organisant l'aide à la complémentaire santé des agents territoriaux devrait être publié en « avril-mai », indique-t-on au ministère des Collectivités territoriales.

**Le 22 décembre, le CSFPT a rendu un avis favorable, par 27 voix et sept abstentions (CGT).**

*« La publication de ce décret va enfin permettre de sortir du flou juridique qui, jusqu'à présent, caractérisait la participation des collectivités soucieuses de participer au financement de la complémentaire santé et prévoyance d'agents souvent mal protégés », (ARF).*

Le périmètre des bénéficiaires potentiels de cet abondement de l'employeur a été élargi aux contractuels de droit privé, contrats aidés compris.

Si le principe d'une adhésion facultative et individuelle est maintenu, deux modes de sélection des couvertures seront finalement autorisés : **labellisation** des contrats par un prestataire habilité ou signature d'une **convention de participation** entre la collectivité et un opérateur sélectionné par **appel d'offres**.

*« cette protection sociale complémentaire n'aura aucun caractère obligatoire », et « aucun taux minimum d'abondement n'a été fixé »,* Au risque d'empêcher la mise en place de cette couverture qui suppose un niveau minimal d'adhérents.

En revanche, l'idée d'autoriser les centres de gestion des personnels territoriaux à organiser les procédures d'appel d'offres a été rejetée. Tant par les employeurs que par les syndicats, soucieux de ne pas être évincés du processus

# Les mutuelles proposent la création d'une caisse de compensation des risques entre actifs et retraités

Uni-ter, qui réunit huit mutuelles dont la Mutuelle nationale territoriale (MNT), a décidé de sensibiliser les décideurs territoriaux.

Décrite comme un instrument de management et de politique de santé au travail, la participation des employeurs serait un moyen de lutter contre les absences et les problèmes de reclassement.

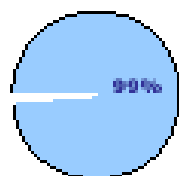
Par rapport au décret en préparation, Uni-ter se félicite d'avancées auxquelles ce mouvement a contribué : respect de la spécificité territoriale, approche différenciée avec une labellisation, reconnue par la loi du 3 août 2009, plus adaptée à la complémentaire santé et un référencement avec convention de participation pour la prévoyance « garantie maintien de salaire ».

Le collectif a aussi obtenu **l'affirmation d'un objectif de solidarité intergénérationnelle avec les retraités. Afin de garantir cette solidarité, tout en préservant l'équilibre à long terme du système de protection et en évitant que des opérateurs ne privilégient la couverture des « bons risques ».**

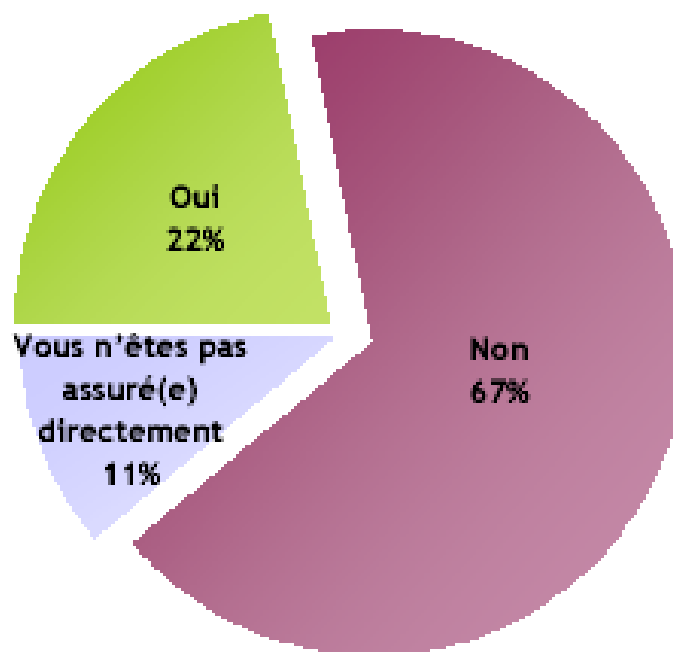
**Les mutuelles suggèrent, en outre, d'inscrire la négociation sur cette participation dans une délibération annuelle des comités techniques paritaires, en insistant sur l'opportunité que représentera cette action pour le dialogue social et la gestion des ressources humaines.**

## La participation financière de sa collectivité à la mutuelle santé

**Question :** Si vous êtes assuré(e) directement, votre collectivité participe-t-elle à la cotisation de votre mutuelle santé ?

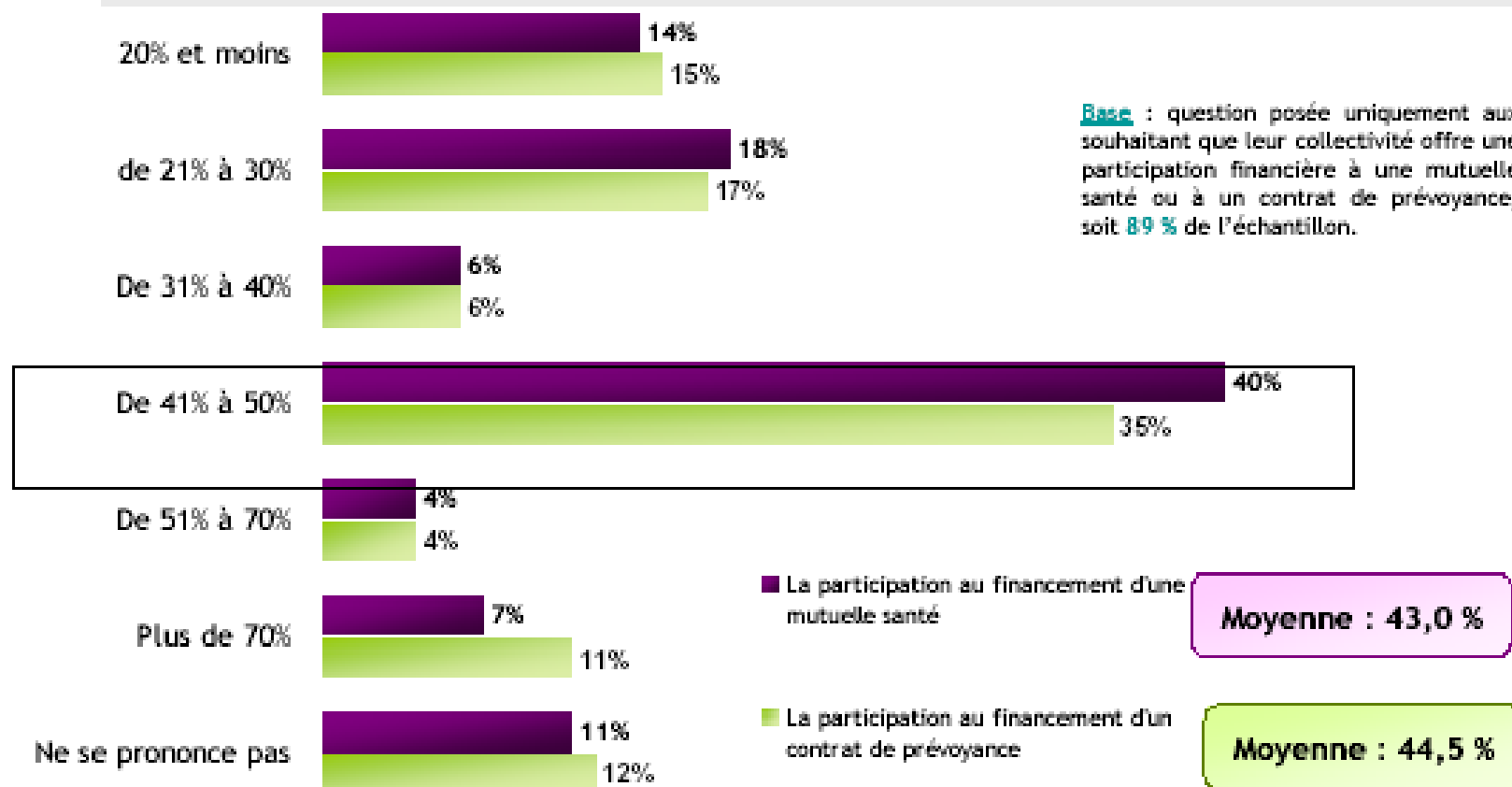


**Base :** question posée uniquement aux agents affiliés à une mutuelle santé, soit 99 % de l'échantillon.



## Le niveau de participation financière de la collectivité souhaité pour la mutuelle santé et les contrats de prévoyance

**Question :** A quelle hauteur en pourcentage estimez-vous que votre collectivité doit intervenir dans chacun des domaines suivants ?



# Titres-restaurant

CAA Lyon 18 décembre 2007, req. n° 05LY00358

**Le principe de parité** entre les agents relevant des diverses fonctions publiques **ne s'applique pas aux prestations d'action sociale qui sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.**

En l'espèce, la question était de savoir si **la participation financière du département au financement des tickets-restaurants** constituait une prestation sociale afin de savoir si elle était soumise au principe de parité. Certes, la participation du département au financement des tickets-restaurants représente pour les agents intéressés un avantage financier indirect. Toutefois, elle est sans lien avec le grade, l'emploi ou la manière de servir de ces agents. Aussi, elle **ne constitue pas pour eux un élément de rémunération soumis au principe de parité.**

# Titres-restaurant

article 81 du code général des impôts et article 3262-6 du code du travail

## **L'exonération patronale à l'acquisition des titres-restaurant est fixée à 5,21 € au 1er janvier 2010**

Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres-restaurant par son salarié pour une valeur comprise entre 50 et 60 % du montant du titre, le complément de rémunération est exonéré des cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5.21 € par titre.

Instruction n°5 F-5-10 du 29 janvier 2010 de la Direction générale des finances publiques relative à l'exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés. Indexation annuelle de la limite d'exonération.(NOR : ECEL1020736J).B.O. des impôts, n°13, 29 janvier 2010, - 16 - (version électronique exclusivement).- 2 p.



# Cadeaux et bons d'achat pour Noël

Portail des Urssaf, novembre 2009

Les bons d'achat et les cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise peuvent être **exonérés** du paiement de cotisations et de contributions sociales sous réserve que leur montant annuel, pour un même salarié, n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Son attribution doit être en lien avec certains événements, mentionné la nature du bien ou le magasin.

# Attribution de la médaille d'honneur

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense uniquement les mérites acquis au service des collectivités territoriales. C'est pourquoi les fonctionnaires de l'État ne peuvent en bénéficier que lorsqu'ils sont détachés ou mis à disposition auprès d'une de ces collectivités. Dans ce cas, seuls les services accomplis durant leur détachement ou leur mise à disposition peuvent être retenus. Il n'est pas envisagé de modifier les textes actuellement en vigueur afin de récompenser par cette médaille des services accomplis au service de l'État y compris au cours d'une carrière mixte effectuée pour partie au service de l'État et pour partie au service des collectivités territoriales.

Réponse à Henri de Raincourt, JO du Sénat du 4 décembre 2008, n° 3218  
<http://www.senat.fr/questions/base/2008/qSEQ080103218.html>

## Médaille d'honneur : pas de cumul secteur public et secteur privé

En effet, les **salariés du secteur public** répondent à des critères particuliers et possèdent pour nombre d'entre eux des **distinctions honorifiques spécifiques décernées par un département ministériel autre que celui du ministère délégué à l'Emploi**, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

C'est ainsi que les agents de la FPT reçoivent la **médaille d'honneur régionale départementale et communale décernée par le ministère de l'Intérieur**.

Il n'est pas envisagé, actuellement, de revoir les conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activités différents.

Réponse à Damien Meslot, JO de l'Assemblée nationale du 14 février 2006, p. 1587, n° 77742.